

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAJEMA SAS

Route de Cordes
19, avenue Rhin et Danube
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2024-29
Code AIOT : 0003700853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement DAJEMA SAS implanté Route de Cordes 19, avenue Rhin et Danube 81600 Gaillac. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection réalisée le 29 juillet 2022, 6 non conformités ont été relevées sur la station-service et ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 mai 2023. Cette nouvelle inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure.

Il convient de préciser que l'inspection de 2022 a été réalisée suite au dépôt d'une plainte de voisinage relative aux rejets d'eau engorgeant un fossé situé chemin des Pruniers à Gaillac en provenance de l'emprise du site INTERMARCHE (centre commercial, station-service, station de

lavage). Cette plainte avait été relayée par la mairie de Gaillac auprès de la préfecture du Tarn.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAJEMA SAS
- Route de Cordes 19, avenue Rhin et Danube 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0003700853
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAJEMA SAS exploite un centre commercial, une station-service et une station de lavage automobile situé 19, avenue Rhin et Danube à Gaillac.

Seule la station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre des rubriques :

n° 1435.2 : Stations-service

Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

n° 1414.3 : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

n° 4734.1.c : Stockages enterrés de liquides inflammables

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

A ce titre, elle dispose de plusieurs récépissés de déclaration ; sa situation administrative est régulière.

En 2021, l'ancienne station-service a été entièrement démantelée permettant ainsi l'installation de :

- deux nouvelles cuves enterrées compartimentées de 100 m³, correspondant à 141 tonnes de liquides inflammables ;

- six pistes de distribution pour un volume annuel de liquides inflammables distribué d'environ 5000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les rejets d'eaux usées de la station de lavage des véhicules sont à l'origine de l'engorgement en eau du fossé situé chemin des Pruniers, objet de la plainte. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux transitent par un séparateur hydrocarbures avec débourbeur et filtre coalesceur, spécifique pour la station de lavage automobile, garantissant une valeur limite de rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L (données constructeur). La station de lavage n'étant pas soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, aucune suite administrative ne sera donnée par l'inspection.

De ce fait, l'inspection propose à monsieur le préfet d'adresser un courrier à la mairie de Gaillac :

- indiquant que la plainte sera classée sans suite au titre de la réglementation relative aux ICPE ;
- suggérant soit un curage du fossé afin d'améliorer les écoulements d'eau, soit d'envisager un raccordement des eaux de la station de lavage automobile vers le réseau d'eaux usées aboutissant à la STEP de Gaillac. Cette deuxième proposition aura l'inconvénient de diriger également vers la STEP les eaux pluviales de ruissellement de la station de lavage puisque cette dernière n'est pas équipée d'une toiture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Contenu de la déclaration	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Dossier installation classée	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
6	Aires de dépôtage ou de distribution	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2023 étant désormais respectées, un projet d'arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La société DAJEMA SAS, pour la station-service qu'elle exploite au 19, avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2023,

les dispositions du point 1.1.2, (contrôle périodique) figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de la station-service visée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE le 29 novembre 2022. Le rapport de contrôle fait état de 3 non conformités majeures qui ont été levées lors du contrôle complémentaire réalisé le 27 mai 2024. Il convient de noter que l'exploitant a également fait procéder aux contrôles périodiques des installations visées au titre des rubriques 4734 (stockage de liquides inflammables) et 1414.3 (distribution de gaz inflammables liquéfiés). Les non conformités majeures relevées ont également été levées lors du contrôle complémentaire réalisé le 27 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société DAJEMA SAS, pour la station-service qu'elle exploite au 19, avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2023, les dispositions du point 1.3 (Contenu de la déclaration) figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni les documents permettant de justifier la capacité de traitement du séparateur d'hydrocarbures recevant les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage de la station-service. Ce dispositif de traitement est équipé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures de volumes respectifs de 300 et 250 litres. Selon les données constructeur, la capacité de traitement permet un rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L pour un débit maxi de 3 L/s (soit 10,8 m3/h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

La société DAJEMA SAS, pour la station-service qu'elle exploite au 19, avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2023, les dispositions du point 1.4 ((Dossier installations classées) figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan général d'implantation comprenant l'emplacement des différents installations (station-service, station de lavage, cuves enterrées), le tracé des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'emplacement des dispositifs de traitement. La dernière version mise à jour a été transmise par courrier électronique le 18 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société DAJEMA SAS, pour la station-service qu'elle exploite au 19, avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2023, les dispositions du point 5.3 (Réseaux de collecte) figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures recevant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de la station-service est équipé d'un obturateur automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société DAJEMA SAS, pour la station-service qu'elle exploite au 19, avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2023, les dispositions du point 5.9 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a procédé à des analyses d'eau au niveau du fossé des Pruniers, soit en aval des dispositifs de traitement. Le rapport d'analyses en date du 8 décembre 2023 fait apparaître le respect des valeurs limites de rejet pour : - le pH avec une valeur de 6,7 (valeurs réglementaires comprises entre 5,5 et 8,5) ; - les hydrocarbures totaux avec une concentration de 0,47 mg/L (valeur réglementaire inférieure à 10 mg/L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société DAJEMA SAS, pour la station-service qu'elle exploite au 19, avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2023, les dispositions du point 5.10 (Aires de dépotage ou de distribution) figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures de la station-service est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit de 90 litres par heure, par mètre carré de l'aire de distribution/dépotage, soit supérieur au débit minimum réglementaire fixé à 45 l/h par m2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure